



Fiche n°9 Les provisions

Références : articles L 2321-2 et R 2321-2 et 3 du CGCT

◆ Définition

Les provisions sont destinées à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente. La réalisation du risque ou de la charge est rendue probable par un événement survenu ou en cours. L'échéance de la sortie de ressources ou le montant ne sont pas connus précisément, mais ils sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante.

◆ Les cas justifiant la constitution d'une provision

La provision est obligatoire ou facultative.

PROVISIONS OBLIGATOIRES	
SITUATION RENCONTRÉE	MONTANT DE LA PROVISION
1. Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune	À hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
2. Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce pour : - les garanties d'emprunts ; - les prêts et créances ; - les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.	À hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru. À ce titre, une provision doit obligatoirement être constituée dès qu'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire est engagée vis-à-vis d'un organisme bénéficiant d'une garantie d'emprunt de la collectivité.
3. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public	A hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public

PROVISIONS FACULTATIVES	
SITUATION RENCONTRÉE	MONTANT DE LA PROVISION
Dès l'apparition d'un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative (principe de prudence comptable)	Montant estimé par la collectivité en fonction du risque financier encouru par cette dernière

⚠ **Un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision obligatoire serait insincère et susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.**

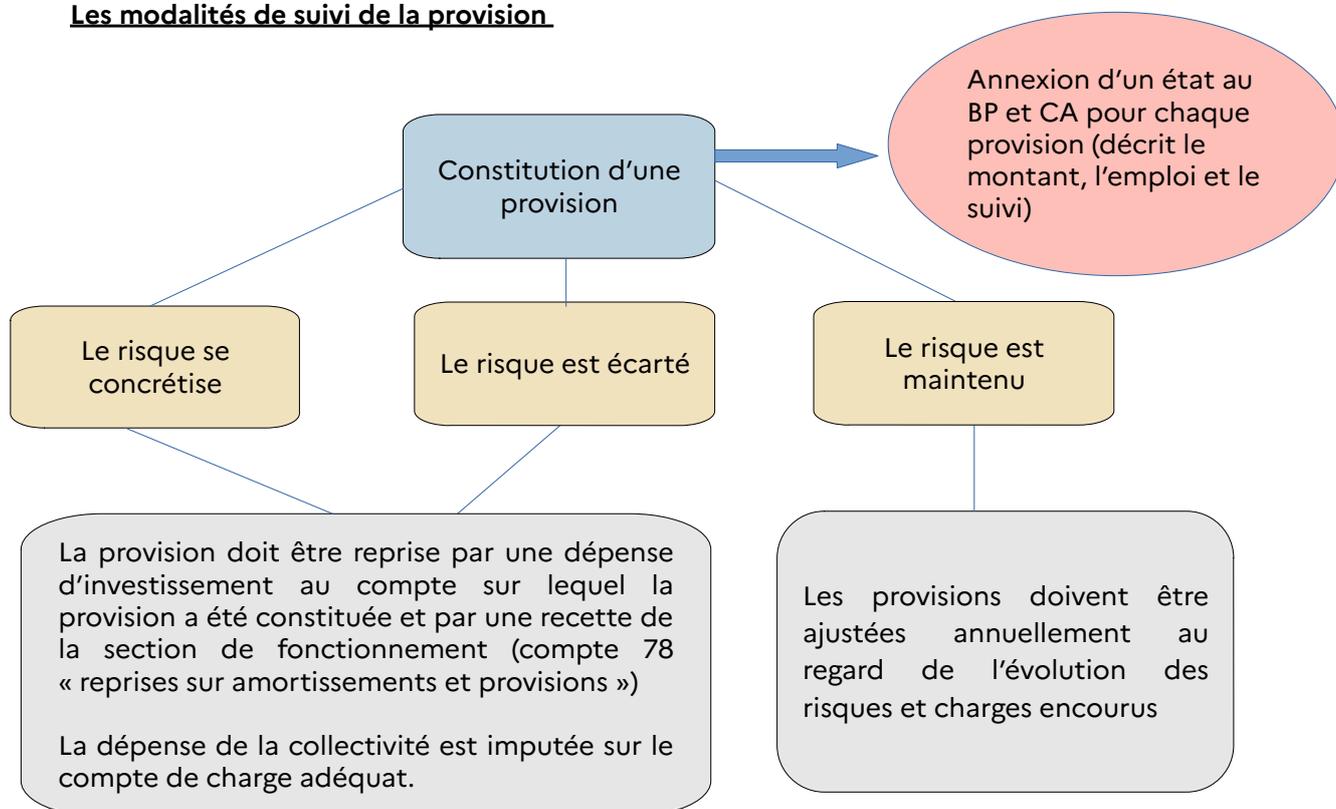
◆ **Les modalités de constitution de la provision**

Le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 a mis fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution de provisions.

L'organe exécutif de la collectivité (maire, président) est désormais compétent pour évaluer et constituer une provision. Il en est de même pour l'ajustement, la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement.

La décision n'entre pas dans le champ des actes devant faire l'objet d'une transmission obligatoire au représentant de l'État. En revanche, elle doit être transmise au représentant de l'État si celui-ci le demande.

◆ **Les modalités de suivi de la provision**



◆ **Le régime de provision**

Les instructions M14 et M57 offrent deux possibilités pour l'inscription budgétaire des provisions.

Régime	Définition	Modalités de choix	Budgétisation	Changement de régime
Les provisions semi-budgétaires (droit commun)	« Mise en réserve » jusqu'à la reprise de la provision	Délibération de l'assemblée délibérante ou par défaut en l'absence de délibération	Section de fonctionnement (Dépenses chapitre 68 et recettes chapitre 78)	Une fois par mandat de l'assemblée délibérante et/ou en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante
Les provisions budgétaires	Financement des dépenses d'investissement possible	Délibération de l'assemblée délibérante	Dépenses de la section de fonctionnement (chapitre 042) et recettes de la section d'investissement (chapitre 040)	

◆ **L'étalement de la provision**

Décision	Si la collectivité territoriale dispose de l'assurance raisonnable que le risque ne surviendra qu'à l'issue de la période de constitution de la provision, il lui est possible de l'étaler sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.
Modalités	<ol style="list-style-type: none"> 1. Décision de l'organe exécutif de la collectivité (maire, président) 2. L'échéancier d'étalement doit être motivé et établi dans la décision de constitution. 2. Les crédits afférents devront être ouverts au budget des exercices suivants. 3. L'étalement fait l'objet d'une mention spécifique sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.